



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre



Juin 2022

@Conf\_Batonniers

@conferencebatonniers

## *L'actualité de la profession*

### *Réforme de la discipline des avocats : parution du décret*

**Le décret n°2022-965 du 30 juin 2022 modifiant le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 a été publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> juillet.**

Ce texte, particulièrement attendu par la profession, comprend notamment des dispositions relatives à la discipline des avocats (articles 8 à 26), qui modifient les articles 180 et suivants du décret du 27 novembre 1991 en application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 « pour la confiance dans l'institution judiciaire ».

Une première note d'observations sur les innovations majeures de la réforme disciplinaire, préparée par la Commission discipline de la Conférence, a été communiquée aux bâtonniers dès le 1<sup>er</sup> juillet. Par ailleurs, cette Commission travaille à la refonte du *Guide de la discipline de la Conférence* qui sera en principe disponible pour les Universités d'été de La Rochelle (24 au 27 août) mais aussi à l'élaboration de formulaires et trames de réponses pour le traitement des réclamations et la conduite de la nouvelle procédure disciplinaire.

**Enfin, dès le mois de septembre prochain, des formations décentralisées seront organisées en région ; d'ici là, les membres de la Commission discipline sont à la disposition des bâtonniers pour répondre à toutes interrogations relatives à cette réforme.**

### *Appel des avocats pour l'Etat de droit : signature de l'Appel de Vienne*

**Les représentants de la profession d'avocat des Etats membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, réunis à Vienne le 11 juin 2022 à l'occasion de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne ont adopté la Déclaration des avocats européens au soutien de l'Etat de droit, dite « Appel de Vienne ».**

Cet important texte vient rappeler l'attachement indéfectible de la profession, vigie des libertés, aux valeurs fondamentales européennes et l'impérieuse nécessité de les protéger et de les adapter aux transformations technologiques et sociétales en cours.

L'Appel des avocats européens pour l'Etat de droit a recueilli la signature de 35 organisations nationales et internationales, dont les trois institutions représentatives de la profession d'avocat française, le Conseil national des barreaux, le barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers. Cet acte fondateur pour la profession d'avocat propose des outils efficaces de prévention des atteintes à l'Etat de droit mais aussi au secret professionnel, tant au niveau européen que national, dont chaque barreau doit pouvoir se prévaloir.

**Il revient désormais à la profession et à travers elle, aux Ordres, de relayer le plus largement possible cette déclaration auprès des institutions nationales et internationales concernées.**

### *Conseil consultatif de déontologie commune magistrats – avocats : parution des rapports*

Réuni en formation plénière le 20 juin 2022 à la Cour de cassation, le « Conseil Consultatif Conjoint de la déontologie de la relation magistrat-avocat » s'est vu remettre officiellement les rapports des trois groupes de travail mis en place lors de sa séance inaugurale du 26 mai 2021.

Ces rapports sont le fruit d'une année de réflexions menées sur : l'édition d'un recueil d'usages et de bonnes pratiques (rapport n° 1) ; des réflexions prospectives autour de l'open data, l'architecture des palais de justice, les modes alternatifs de règlement des différends et la troisième voie pénale (rapport n° 2) ; des réflexions autour de cas concrets en matière de déontologies partagées (rapport n° 3).

La Conférence des bâtonniers, aux côtés du Conseil national des barreaux et du barreau de Paris, a été particulièrement impliquée dans les travaux ayant mené à l'élaboration de ces trois rapports. Messieurs les bâtonniers Alain Pouchelon et Marc Bollet, anciens présidents de la Conférence ainsi que Monsieur le bâtonnier Jean-Marie Chabaud, membre du collège ordinal du CNB, doivent être chaleureusement remerciés pour leur implication dans ces travaux.

**Il existe aujourd'hui une réelle volonté de renouer un dialogue apaisé entre magistrats et avocats, non pas adversaires mais bien partenaires dans la quête d'une Justice humaine et de qualité.**

### *Formation continue dispensée par les barreaux*

Monsieur le bâtonnier Jean-François Merienne, Président délégué de la Commission formation professionnelle du Conseil national des barreaux, a attiré l'attention de la Conférence sur les **obligations légales des barreaux qui mettent en œuvre des actions de formation continue payante** sans parfois avoir déclaré ces activités auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Il est rappelé que les barreaux réalisant de telles formations ont notamment l'obligation, sanctionnée pénalement :

- de déposer auprès de la DIRECCTE une déclaration d'activité dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle,
- d'adresser chaque année à cette autorité administrative un document retraçant l'emploi des sommes reçues et dressant un bilan pédagogique et financier de l'activité de formation.

En tout état de cause, il est rappelé que la profession s'est dotée de CRFPA destinés à assurer la formation à la fois initiale et continue des confrères et éviter ainsi toutes ces difficultés ; **il est donc important que les bâtonniers veillent à collaborer étroitement avec les CRFPA de leurs ressorts dans le cadre de la politique de formation continue des avocats de leurs barreaux.**

## L'agenda du Président

### 1<sup>er</sup> juin

17h – 20h : Bureau intermédiaire CNB

### 2 juin

12h – 20h30 : Forum de la formation à Montpellier

### 3 juin

11h30 – 12h30 : Réunion Praeferentia – bureau de la bâtonnière de Paris

### 8 juin

15h – 16h30 : Réunion avec Mme Lottin (mission structuration des équipes autour des magistrats)  
18h – 19h : Réunion du Comité

### 9 juin

9h30 – 17h : Bureau du CNB  
17h15 – 19h : Réunion collège ordinal

### 10 juin

9h – 17h : AG du CNB

### 11 juin

10h – 13h : 50<sup>ème</sup> conférence européenne des Présidents (Vienne)

### 14 juin

20h – 22h : Débat public – rencontre du projet INJUSTICE (Limoges)

### 15 juin

11h30 – 12h : CA AMRA  
14h – 18h : Réunion avec les Conférences régionales

### 16 juin

14h – 16h : Audition par M. PIREYRE, président de la 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation

### 16 au 18 juin

Session de formation (Saint Malo)

### 17 juin

17h30 – 19h30 : Rentrée du barreau de Toulouse

### 18 juin

9h – 12h : Réunion de la Conférence des Cent à Toulouse

### 20 juin

10h – 11h30 : Réunion Observatoire des litiges judiciaires  
14h30 – 16h30 : Réunion Conseil consultatif conjoint déontologie

### 22 juin

10h – 17h : Réunion de bureau  
17h – 20h : Réunion intermédiaire CNB

### 23 juin

9h – 17h : Assemblée générale  
17h30 – 18h30 : AGO SCB

### 24 juin

9h – 11h : Réunion collège ordinal (visio)  
14h30 – 18h30 : Rentrée du barreau de Marseille

### 29 juin

8h45 – 9h30 : RDV avec M. Vivien DAVID (Conférence nationale du droit)  
10h – 12h : Fondation pour le droit continental  
13h – 14h30 : RDV avec le Garde des Sceaux  
14h – 17h : CA LPA

### 30 juin

9h-30 – 17h : Bureau CNB

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale du 23 juin

**Près de 130 bâtonniers étaient présents ou représentés pour cette assemblée générale à l'ordre du jour particulièrement chargé.**

A l'issue du discours introductif du président Bruno Blanquer, la réforme des statuts de la Conférence a été présentée aux bâtonniers en vue de son adoption (voir *infra*). A cette occasion, de nombreux bâtonniers et Conférences régionales ont pu s'exprimer sur les propositions d'amendements du bureau et à l'issue de riches débats, les statuts de la Conférence ont fait peau neuve. En amont, le barreau de Lyon, la BIF, la CBGSO et la COBAL avaient formulé des propositions d'amendements à l'article 5 relatif aux modalités d'élections, également soumises au vote.

L'après-midi s'est ouverte sur une présentation des fonctionnalités LCB-FT du logiciel ADAPPS, suivie par un point d'information, et un vote, sur les travaux du CNB relatif à l'article 111 du décret du 27 novembre 1971. S'en sont suivis un vote concernant l'intervention volontaire de la Conférence au soutien du recours à l'encontre de la circulaire de la DACG du 28 février 2022 relative aux perquisitions ainsi qu'un point sur la dégradation des conditions de la justice familiale.

La journée s'est conclue par la présentation de la dépêche de la DACS du 30 mai 2022 relative à la visioaudience et à la visioaudition, puis par un état des lieux de l'actualité européenne et enfin, par la présentation du calendrier des prochaines formations IFOC.

Les rapports de cette journée sont à consulter sur le site internet de la Conférence.

### Session de formation des 17 et 18 juin à Saint Malo

C'est dans une atmosphère conviviale qu'une quarantaine de bâtonniers se sont retrouvés à Saint-Malo, les 17 et 18 juin pour une session de formation organisée autour du thème suivant : « nouveaux défis déontologiques : de la théorie à la pratique ».

Monsieur le bâtonnier Patrick-Alain Laynaud doit être vivement remercié pour son implication dans l'organisation et le succès de cette session de formation. Ces remerciements s'adressent également à la Commission formation et à sa présidente Madame le bâtonnier Réjane Chaumont.

### 10<sup>ème</sup> Université d'été des barreaux du 24 au 27 août

La Conférence poursuit, comme chaque année depuis 10 ans, son programme de formation des responsables ordinaires en proposant aux bâtonniers et membres de conseils de l'ordre de participer, **du 24 au 27 août prochains, à l'université d'été des barreaux à la Rochelle sur le thème suivant : « Avocat-Magistrat, mêmes combats ? ».**

Cette formation, dispensée sur trois matinées (10 heures au titre de la formation continue), sera également l'occasion de se retrouver à la rentrée et de découvrir la ville de La Rochelle.

Le programme de ces journées est en ligne sur le site internet de la Conférence. **La clôture des inscriptions est fixée au 16 août.**

### C'est à lire...

- « *Il faudrait qu'on favorise une expertise vivante, permettant tous les échanges nécessaires, plutôt que de mettre en avant le respect des délais* », interview du Président Bruno BLANQUER, Revue experts n°162, juin 2022 (p.10 à 14) ;
- Les derniers articles du bâtonnier Patrick LINGIBE, vice-président de la Conférence, parus respectivement les 14, 21, 24 et 27 juin sur le site [village-justice.com](http://village-justice.com) :
  - « *La formation de l'avocat honoraire, juge au sein de la cour criminelle départementale* »

- « *Les inégalités d'accès au droit et aux droits en outre-mer : personne ne vous croira ?* »
- « *Les inégalités de justice en outre-mer : Wallis et Futuna et la défense kafkaïenne des citoyens défenseurs* »,
- « *Le certificat de nationalité : du recours ministériel au recours juridictionnel ?* »
- « *Composition de l'Assemblée nationale : quel scénario juridique possible pour gérer la crise ?* », paru le 22 juin sur le site [actu-juridique.fr](http://actu-juridique.fr) ;
- « *La profession d'avocat au crible de l'évaluation du GAFI en matière LCB-FT* », article du bâtonnier Serge NONORGUE, ancien membre du Bureau de la Conférence, paru dans *La semaine juridique – Entreprise et affaires* n° 25 du 23 juin 2022 (LexisNexis) ;
- « *On est en train de créer des déserts judiciaires* », entretien avec le bâtonnier Bertrand VILLETTE, Gazette du Palais n°19 du 7 juin (p.6) ;
- Portraits des bâtonniers Laurent LE GLAUNEC (Draguignan) et Nicolas POIZAT (Drôme), parus respectivement les 27 mai et 8 juin dans la rubrique *Actualités professionnelles* de la *Gazette du Palais*.
- Rapport annuel 2021 du CCBE publié le 16 juin 2022 (<https://www.ccbe.eu/fr/>)

## Deux dates à retenir

**24 au 27 août** : Université d'été des barreaux (La Rochelle)

**23 septembre** : Assemblée générale (Paris)

# La Conférence et... la réforme des statuts

A l'occasion de l'AG du 23 juin, les bâtonniers ont voté la réforme des statuts de la Conférence proposée par le Bureau.

Les amendements proposés par le Bureau ont ainsi été adoptés par les bâtonniers dans les proportions suivantes : Article 1 (79%), Article 2 (94,09%), Article 3 (93,59%), Article 4 (100 %), Article 5 (73,70%), Article 6 (99,28%), Article 7 (100%), Article 8 (96,5%), Article 9 (98,37%), Article 10 (100%), Article 11 (95,73%), Article 12 (99,29%), Article 13 (95%).

Les deux principales modifications portent :

- d'une part sur le **changement de dénomination** : la Conférence des bâtonniers de France et d'Outre-mer devenant la Conférence des bâtonniers de France, la référence à l'Outre-mer étant retirée ;
- d'autre part sur les **modalités de vote en assemblée générale** : le principe 1 barreau = 1 voix est consacré ; par dérogation, le bureau pourra, sur proposition du président, décider de présenter une délibération qui sera soumise au vote pondéré, avec alors application de la double majorité.

La Conférence remercie les barreaux et les conférences régionales de leurs contributions ainsi que les bâtonniers pour leurs prises de parole à l'occasion de la présentation des travaux du bureau.

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### Elections au CNB, recouvrement des cotisations et discipline (décret n° 2022-965 du 1<sup>er</sup> juillet 2022)

Publié au JO du 1<sup>er</sup> juillet 2022, ce décret modifie le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 en fixant tout d'abord les modalités du vote électronique pour les élections des membres du Conseil national des barreaux qui sont désormais confiées à l'institution représentative. Ce texte précise également la procédure de recouvrement de la cotisation annuelle due par les avocats au Conseil national des barreaux. Enfin, le décret réforme la procédure disciplinaire des avocats en précisant les dispositions du titre V de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire* (voir *supra*).

#### Formation préalable des avocats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles au sein des cours criminelles départementales (arrêté du 25 mai 2022)

Publié au JO du 14 juin 2022, cet arrêté précise les dispositions relatives à la formation initiale obligatoire prévue à l'article 3 de la loi organique n° 2021-1728 du 22 décembre 2021 *pour la confiance dans l'institution judiciaire* relatif au statut de l'avocat honoraire exerçant les fonctions d'assesseur des cours criminelles départementales. Cette formation, organisée par l'Ecole nationale de la magistrature et à l'issue de laquelle l'avocat honoraire se verra remettre une attestation individuelle de formation, porte notamment sur des enseignements relatifs au statut et à la déontologie, à l'organisation, au fonctionnement et aux principes de la procédure devant les cours criminelles départementales.

### Jurisprudence

#### Convention d'honoraires et dessaisissement de l'avocat

Dans un **arrêt du 16 juin 2022** (n° 20-21.473), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a infirmé l'ordonnance rendue par le premier président d'une cour d'appel (Toulouse, 2 septembre 2020) au motif qu'« *il résulte des articles 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et 10 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 que si l'avocat ne peut réclamer un honoraire de résultat que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable, une convention d'honoraires peut prévoir les modalités de sa rémunération en cas de dessaisissement avant l'obtention d'une telle décision* ». En l'espèce, une convention d'honoraires a été conclue prévoyant un honoraire de résultat, notamment en cas de dessaisissement. La Haute juridiction poursuit en affirmant qu'« *il appartient alors au juge de l'honoraire de rechercher si l'avocat a contribué au résultat obtenu et de réduire cet honoraire s'il présente un caractère exagéré au regard du résultat obtenu ou du service rendu* ».

#### Absence d'avocat à la procédure et principe du contradictoire

Dans un **arrêt du 9 juin 2022** (n° 20-12.190), la deuxième chambre de la Cour de cassation a rappelé le rôle du juge dans une procédure orale sans représentation obligatoire. En effet, au visa de l'article 16 du code de procédure civile, « *le juge, qui est garant du respect du principe de la contradiction, ne peut fonder sa décision sur l'absence au dossier d'une pièce invoquée par une partie, dont le versement aux débats était mentionné dans des conclusions écrites soutenues oralement à l'audience et dont la communication n'avait pas été contestée, sans inviter les parties à s'en expliquer* ».

#### Délivrance d'un permis de communiquer aux avocats (QPC)

Dans une **décision du 20 mai 2022** (n° 2022-994), le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions de l'article 115 du code de procédure pénale permettant au juge d'instruction de refuser la délivrance d'un permis de communiquer aux collaborateurs ou associés de l'avocat de la personne mise en examen et détenue lorsqu'elle ne les a pas nominativement désignés. Les sages ont notamment affirmé que ces dispositions tendent à garantir la liberté de la personne mise en examen de choisir son avocat.

#### Modalités de l'envoi par RPVA de l'assignation

Dans un **arrêt du 19 mai 2022** (n° 21-10.423), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rejeté l'arrêt de la cour d'appel (Paris, 20 février 2020) qui a jugé irrecevable les assignations et caduque l'appel au motif que les pièces pour l'envoi par RPVA de l'assignation n'étaient pas séparées. La Haute juridiction a, en effet, affirmé qu'« *aucune disposition n'impose aux parties de limiter la taille de leurs envois à la juridiction et de transmettre, par envois séparés, l'assignation à jour fixe et les pièces visées dans la requête prévue aux articles 918 et 920 du code de procédure civile* ».

#### Mention des chefs critiqués du jugement dans la déclaration d'appel

Dans un **arrêt du 19 mai 2022** (n° 21-10.685), la deuxième chambre de la Cour de cassation confirme une décision de la cour d'appel de Paris du 17 novembre 2020 qui retenait qu'une déclaration d'appel ne visant aucun chef de jugement critiqué est dépourvue d'effet dévolutif. En l'espèce, la déclaration d'appel mentionnait au titre de l'objet un « *appel total* ». Ainsi, la Haute juridiction affirme qu'en vertu de l'article 562 du code de procédure civile, « *lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas* ». Seule la cour d'appel, dans sa formation collégiale, a le pouvoir de statuer sur l'absence d'effet dévolutif, à l'exclusion du conseiller de la mise en état dont les pouvoirs sont strictement définis à l'article 914 du code de procédure civile.

# Un avis déontologique parmi d'autres... frais des taxations d'honoraires

**Question : L'Ordre peut-il mettre en place des frais de taxe pour chaque dossier de taxation d'honoraires déposé par les avocats ?**

Régie par les articles 174 à 179 du décret du 27 novembre 1991, la procédure de taxation d'honoraires relève de la compétence du bâtonnier.

Aux termes de l'article 175 dudit décret, sa saisine doit être effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par voie de remise contre récépissé. Il s'agit d'une procédure gratuite, la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.

Il a été jugé qu'un conseil de l'Ordre ne pouvait pas imposer au réclamant le paiement d'une somme forfaitaire destinée à participer au coût de la procédure contentieuse ouverte devant le bâtonnier (Cour d'appel de Versailles, 20 septembre 1995), la procédure de taxation s'inscrivant dans un cadre juridique obligatoire et ne pouvant faire l'objet de conditions de recevabilité autres que celles fixées par les textes.

Dans le même sens, un avis de la Commission Règles et Usages du CNB du 28 mars 2013 (2013-005) énonce : « La procédure de recouvrement des honoraires instaurée par les dispositions des articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 est une procédure gratuite. Le caractère obligatoire de la compétence du Bâtonnier fait qu'en application de la loi n°77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, la procédure ne peut faire l'objet de conditions de recevabilité non prévues par les textes. Le Conseil de l'ordre d'un barreau ne peut ainsi fixer une somme forfaitaire pour la participation des avocats aux frais de taxation des honoraires ».

Si la fonction dévolue au bâtonnier entraîne des frais spécifiques à l'Ordre, il lui appartient d'en tenir compte dans l'élaboration de son budget.

(Réponse du 27 juin 2022)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

**L'obligation de présenter un recours par voie électronique exigé par la Cour de cassation sans tenir compte des obstacles pratiques rencontrés par le requérant constitue une violation de l'article 6 de la Convention (Arrêt Xavier Lucas c. France, requête n°15567/20).** Par cet arrêt du 9 juin 2022, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que les limitations au droit d'accès à un tribunal doivent poursuivre un but légitime et être proportionnées à l'objectif poursuivi.

En l'espèce, elle relève que le droit national prévoit expressément une transmission des actes de procédure par voie électronique pour les recours contre une sentence arbitrale. La Cour ajoute que l'obligation de recourir à la plateforme numérique n'est ni irréaliste, ni déraisonnable en ce qu'elle est un moyen de communication spécifique entre les avocats et l'ensemble des juridictions judiciaires et commerciales. Toutefois, elle constate que son utilisation nécessitait que l'avocat du requérant remplisse un formulaire informatique en utilisant des notions juridiques impropres et il n'a pas été démontré que les utilisateurs disposaient d'informations précises concernant les modalités d'introduction du litige. La Cour relève également que l'avocat n'a pas été imprudent, le droit national autorisant le recours sur papier dans des cas exceptionnels. Ainsi, elle considère que la Cour de cassation a fait preuve d'un formalisme excessif en imposant une charge disproportionnée au requérant, ce qui est contraire à l'équité du procès. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

### Avoir le réflexe européen

Cette affaire concerne l'obligation de saisir la cour d'appel par voie électronique, via la plateforme e-Barreau mise en place par le système judiciaire français. Alors que la cour d'appel avait admis la recevabilité du recours sur papier au motif que le formulaire informatique ne permettait pas de saisir la nature du recours et la qualité des parties, la Cour de cassation jugea le contraire.

Si la Cour européenne des droits de l'homme ne peut remettre en cause le raisonnement juridique de la Cour de cassation, elle a toutefois la possibilité d'examiner si l'application des règles de procédure constitue un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité du procès. En effet, l'objectif de garantie de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice ne doit pas porter atteinte au droit d'accès à un tribunal prévu à l'article 6 §1 de la Convention. Afin d'apprécier la proportionnalité de la restriction en cause, la Cour prend en considération les facteurs suivants : i) sa prévisibilité aux yeux du justiciable, ii) si le requérant a dû supporter une charge excessive en raison des erreurs éventuellement commises en cours de procédure et iii) si cette restriction est empreinte d'un formalisme excessif.

Or, bien que la loi française exige l'utilisation de la voie électronique pour un recours contre une sentence arbitrale (articles 1495 et 930-1 du code de procédure civile), elle semble également autoriser exceptionnellement un recours papier (article 930-1 alinéa 2). En outre, l'utilisation du formulaire sur la plateforme e-Barreau ne permettait de transmettre un recours avec les bonnes notions juridiques. L'avocat a donc agi avec prudence face aux obstacles pratiques et ne peut être tenu responsable d'une erreur procédurale. Cet arrêt fait suite à une affaire dans laquelle la France avait été condamnée en 2015 en raison du formalisme excessif dont avait fait preuve la Cour de cassation en prononçant l'irrecevabilité d'un pourvoi dû au non-respect d'une condition de forme imputable au procureur général près la cour d'appel (Arrêt Henrioud c. France du 5 novembre 2015, requête n°21444/11).

## Le saviez-vous... Concours de la Conférence nationale du grand serment 2022

Le deuxième secrétaire du concours de la Conférence nationale du grand serment, Me Grégoire MOULY, inscrit au barreau de Bordeaux, a brillamment représenté la Conférence des bâtonniers en remportant le concours international d'éloquence de la rentrée du jeune barreau de Luxembourg, le 16 juin dernier. La Conférence lui adresse toutes ses félicitations.

La 4<sup>ème</sup> édition de ce concours, organisé sous l'égide de la Conférence des bâtonniers, se déroulera le **4 novembre prochain à Libourne** ; elle sera l'occasion de désigner les 3 nouveaux secrétaires. Les barreaux désireux de présenter un candidat sont invités à le faire savoir auprès du bureau de la Conférence Nationale du Grand Serment, par mail à l'adresse suivante : [presidence.cngs@gmail.com](mailto:presidence.cngs@gmail.com) ou [contact@debord-avocat.fr](mailto:contact@debord-avocat.fr).

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence*